

**Arrêté temporaire n° 22-AT-07**  
**Portant réglementation de la circulation**

**RUE et IMPASSE ÉMILE ZOLA, AVENUE DE LA RÉSISTANCE et RUE AMBROISE CROIZAT**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux de dépose des fils et des supports électriques concernant l'éclairages public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation par alternat manuel et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2023 au 29/01/2023 sur RUE et IMPASSE ÉMILE ZOLA, AVENUE DE LA RÉSISTANCE et RUE AMBROISE CROIZAT

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **20/01/2023 et jusqu'au 29/01/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE EMILE ZOLA, du n°19 jusqu'au n°45 - IMPASSE EMILE ZOLA - AVENUE DE LA RESISTANCE, du n°970 BIS jusqu'à la RUE EMILE ZOLA - RUE AMBROISE CROIZAT, de la RUE EMILE ZOLA jusqu'à la RUE GERARD PHILIPPE :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel au moyen de panneaux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CEGELEC RADA - Agence de Alixan**, représenté par Mr MARTIN Mickaël.

### Article 3

Le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence le 03/01/2023,  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

  
**Geneviève GIRARD**



#### DIFFUSION:

CEGELEC RADA - Agence de Alixan  
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence  
SDIS  
CITEA

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*